



P R É F E T D E L A R É G I O N P A Y S D E L A L O I R E

ARRÊTÉ n° 36 /2019/DRAAF-DREAL
définissant les valeurs moyennes de reliquats azotés utilisables (Ri) pour l'année culturale
2018-2019 en Pays de la Loire
(réseau RSH régional qualifié)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive n°91-676 du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2012/DREAL/117 du 03 mai 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour les Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°546/2016/DRAAF-DREAL portant modification de l'arrêté de création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour les Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du groupe régional d'expertise « nitrates » (GREN) du 28 février 2019 sous réserve, pour la prochaine campagne 2019/2020, de travailler sur les axes d'amélioration suivants : amélioration du questionnaire, incitation à produire des analyses de reliquats sortie hiver (RSH) sur trois horizons, généralisation de pratiques de prélèvement normées, et objectif d'un niveau de précision plus élevé de la synthèse ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R Ê T É

Article 1 – Réseau RSH régional qualifié

L'annexe 1 du présent arrêté constitue le « réseau RSH régional qualifié annuel » **pour les céréales à paille** prévu à l'article 2, paragraphe II-3, b) de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 sus visé pour l'année culturale 2018-2019.

Il précise les valeurs moyennes des reliquats utilisables (Ri) par les exploitants dans les équations de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les céréales à paille, dans le cadre de l'établissement de leur plan prévisionnel de fumure.

L'annexe 2 précise les zones climatiques des pluies prises en compte pour l'établissement de ce réseau.

Une synthèse technique, appui à la lecture de ces documents, est mise à disposition des exploitants et de leur prestataire sur les sites internet de la DRAAF et de la DREAL.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 MARS 2019



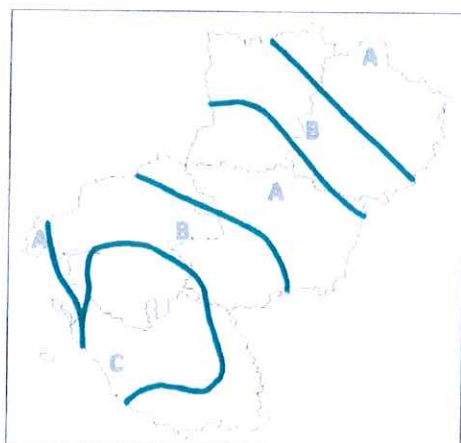
Claude d'HARCOURT

ANNEXE 1 : RELIQUATS AZOTES UTILISABLES 2019
Synthèse des reliquats azotés en sortie hiver réalisés à partir de 2579 parcelles sous céréales à paille analysées – Février 2019

en kg N valorisable/hectare

	Zone climatique	Texture de sol		Si précédent			Si pas de matière organique à l'automne
		Limon, sable	Argile	Maïs grain	Protéagineux	Prairies	
Sol profond (90 cm exploitables par les racines)	64						
Sol moyennement profond (60 cm exploitables par les racines)	A et B	39	51	- 6	+6	+ 8	- 2,5
	C	38					
Sol peu profond (30 cm exploitables par les racines)	22						

ANNEXE 2 : ZONES CLIMATIQUES DES PLUIES



Carte des précipitations du 01/09/18 au 31/01/19 :
 Zone A : entre 200 et 300 mm (méd. = 271)
 Zone B : entre 300 et 400 mm (méd. = 330)
 Zone C : entre 350 et 450 mm (méd. = 392)

Cette carte a été réalisée grâce à un recueil de données de stations météo (environ 7 à 8 par département) bien dispersées sur le territoire. Des différences statistiques significatives ont été mises en avant entre les différentes zones climatiques.